

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL n°22/24

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf décembre à quatorze heures trente, suite à une convocation en date du treize décembre deux mille vingt-quatre, les membres du Comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon se sont réunis dans une salle de réunion de l'Agence d'urbanisme Catalane à Perpignan (9, Espace Méditerranée - 4^{ème} étage), sous la présidence de Jean-Paul BILLES, Président de l'établissement public.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 12 décembre 2024, le Comité syndical a été à nouveau convoqué ce jour et peut délibérer valablement sans condition de quorum (Article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Etaients présents (délégués titulaires et suppléants) :

Marc BENASSIS, Jean-Paul BILLES, Alain DARIO, Maya LESNE, Dominique NOGUES, Josiane PONTICACCIA-DORR, Jean-Marc PUJOL et Thierry SOLDA.

Absents excusés (délégués titulaires et suppléants) :

Louis ALIOT, Francis ALIS, Laurence AUSINA, Nicolas BARTHE, Marion BRAVO, Jean-Louis CHAMBON, Franck DADIES, Alain DOMENECH, Madeleine GARCIA-VIDAL, Edmond JORDA, Soraya LAUGARO, Jean-Jacques MORICONI, Jacques PALACIN, Armelle REVEL-FOURCADE, Fernand ROIG, Fabienne SEVILLA, Michel THIRIET, Pascal TRAFI et Jean VILA.

Absent ayant donné procuration :

Michel THIRIET à Maya LESNE.

Secrétaire de séance : Maya LESNE

Nombre de membres en exercice : 45
Nombre de membres présents : 8
Séance sans condition de quorum.

Nombre de procurations : 1
Nombre de votants : 9

Objet : Convention de fonction d'inspection avec le CDG66.

VU la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1984, portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 ;

VU le Décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 ;

VU la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (ACFI) ;

Le Syndicat mixte étant composé d'un seul agent et n'ayant pas à ce jour désigné d'ACFI, il est proposé de demander au Centre de Gestion des Pyrénées Orientales d'assurer à compter du 1^{er} janvier 2025 la fonction d'inspection, composante du service Hygiène et Sécurité.

Cette mission d'inspection consiste notamment à vérifier les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et à proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Il est précisé qu'en contrepartie de ces prestations, la collectivité versera au CDG66 une cotisation dont le taux est fixé à 0.10% de la masse salariale et prendra en charge les frais inhérents aux déplacements de l'agent mis à disposition.

2

Il est proposé au Comité syndical de réaliser avec le CDG66 une convention relative à la fonction d'inspection dans les conditions mentionnées ci-avant à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

DECIDE de conventionner avec le CDG 66 pour que ce dernier assure à compter du 1^{er} janvier 2025 la mission d'inspection avec la mise à disposition au Syndicat mixte d'un ACFI.



AUTORISE le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à la mission d'inspection.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Pour extrait conforme,

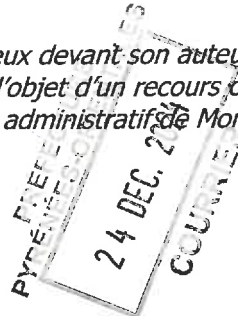
Le Président



Jean-Paul BILLES

Certifiée exécutoire consécutivement à sa transmission en Préfecture le : 24 DEC. 2024
Publiée électroniquement sur le site internet du Syndicat mixte le : 24 DEC. 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier.



PRÉFECTURE DE LA RÉGION OCCITANIE
PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE
24 DEC. 2024
COMMUNIQUE